

**OPCVM conforme aux normes
européennes**

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

EURO IMMO-SCOPE

PROSPECTUS

Document mis à jour le 21 juin 2012

Table des Matières

PROSPECTUS	1
1. <u>CARACTERISTIQUES GENERALES</u>	4
1.1 <u>Forme de l'OPCVM</u>	4
Dénomination	4
Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué.....	4
Date de création et durée d'existence prévue.....	4
Synthèse de l'offre de gestion.....	4
Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique.....	4
1.2 <u>Acteurs</u>	5
Société de Gestion :	5
Dépositaire et conservateur	5
Commissaire aux comptes	5
Commercialisateur.....	5
Délégués.....	5
2. <u>MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA GESTION</u>	6
2.1 <u>Caractéristiques générales</u>	6
Caractéristiques des parts ou actions.....	6
Date de clôture	6
Indications sur le régime fiscal.....	6
2.2 <u>Dispositions particulières</u>	6
Classification	7
Objectif de gestion	7
Indicateur de référence	7
Stratégie d'investissement.....	7
Profil de risque	9
Souscripteurs concernés et profil type de l'investisseur	9
Modalités de détermination et d'affectation des revenus.....	10
Caractéristiques des parts.....	10
Modalités de souscription et rachat.....	10
Frais et commissions.....	11
3. <u>INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL</u>	12
4. <u>REGLES D'INVESTISSEMENT</u>	13
5. <u>REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS</u>	13

Table des Matières

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT..... 15

1 ACTIFS ET PARTS

2 FONCTIONNEMENT DU FONDS

3 MODALITES D AFFECTATION DES REVENUS

4 FUSION- SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

5 CONTESTATION



PROSPECTUS

**OPCVM conforme aux normes
européennes**

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1 Forme de l'OPCVM

Dénomination

Euro Immo-Scope

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds Commun de Placement (FCP) – de droit français

Date de création et durée d'existence prévue

Le FCP a été créé le 09/11/2006 pour une durée de 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion

Part	Code Isin	Devise de libellé	Catégorie	Valeur Liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs plus particulièrement concernés
Part P1	FR0010696468	Euro	Distribution	1 000 €	1 part	Particuliers
Part P2	FR0010696492	Euro	Distribution	50 000 €	100 000 €	Particuliers
Part P3	FR0010696526	Euro	Capitalisation	1000 €	1 part	Particuliers
Part I1	FR0010696500	Euro	Distribution	500 000 €	1 000 000 €	Institutionnels
Part I2	FR0010696518	Euro	Distribution	5 000 000 €	10 000 000 €	Institutionnels

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

LB- P Asset Management
28, rue de Châteaudun
75009 PARIS
tél : 01.42.93.14.11

Toutes explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus.

1.2 Acteurs

Société de Gestion :

La société de gestion a été agréée le 10/07/2006 par l'Autorité des Marchés financiers, sous le numéro GP06 000017.

LB- P Asset Management
28, rue de Châteaudun
75009 PARIS
tél : 01.42.93.14.11

Dépositaire et conservateur

Les fonctions Dépositaire, Conservation et la tenue de compte émetteur sont assurées par :

CACEIS BANK
1-3 Place Valhubert
75206 Paris Cedex 13 - France

Commissaire aux comptes

Mazars
61, rue Henri Regnault
92075 LA DEFENSE CEDEX

Commercialisateur

Toute personne avec qui la société de gestion a conclu des accords de distribution.

Délégués

Délégation de la **gestion comptable** consistant principalement à assurer la gestion comptable du FCP et le calcul des valeurs liquidatives :

CACEIS FASTNET
1-3 Place Valhubert
75013 Paris

2. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA GESTION

Cette rubrique comporte l'ensemble des modalités de fonctionnement et de gestion de l'OPCVM.

2.1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts ou actions

- Nature des droits attachés aux parts : Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. La tenue du passif est assurée par le dépositaire CACEIS BANK
- Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France. Toutes les parts sont au porteur.
- Droit de vote : aucun droit de vote n'étant attaché aux parts d'un FCP, les décisions sont prises par la société de gestion
- Forme des parts : au porteur
- Parts : fractionnables en 1/100 000 èmes.

Date de clôture

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre (1er exercice : dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre 2007)

Indications sur le régime fiscal

Le FCP est éligible au PEA.

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'Impôt des Sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans l'OPCVM.

Dès lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement des fonds.

Si l'investisseur a un doute sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

2.2 Dispositions particulières

Codes ISIN

Part	Code Isin	Catégorie	Valeur Liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs plus particulièrement concernés
Part P1	FR0010696468	Distribution	1 000 €	1 part	Particuliers
Part P2	FR0010696492	Distribution	50 000 €	100 000 €	Particuliers
Part P3	FR0010696526	Capitalisation	1000 €	1 part	Particuliers
Part I1	FR0010696500	Distribution	500 000 €	1 000 000 €	Institutionnels
Part I2	FR0010696518	Distribution	5 000 000 €	10 000 000 €	Institutionnels

Classification

Actions des pays de l'Union européenne

Objectif de gestion

L'objectif de gestion du fonds est de réaliser une performance optimale avec une variation généralement inférieure à celle des marchés boursiers sur la durée de placement recommandée, principalement par le biais d'investissement en actions de sociétés immobilières essentiellement européennes à dividendes élevés et réguliers.

Indicateur de référence

La société de gestion estime qu'il n'existe pas d'indicateur de référence suffisamment pertinent et représentatif de l'objectif de gestion visé et de l'univers d'investissement du FCP. Toutefois, à titre d'appréciation a posteriori, le porteur du Fonds pourra se référer à l'indice FTSE EPRA/NAREIT Europe, qui est un indice représentatif des sociétés d'investissement immobilier cotées européennes. Les dividendes ne sont pas réinvestis.

Stratégie d'investissement

1. Stratégies utilisées

Le fonds sera géré de manière largement discrétionnaire. En effet, tout en tenant compte des avis du Comité d'Orientation des Investissements de la société de gestion, le gérant conserve une liberté quand à la sélection finale des titres.

La stratégie d'investissement privilégie les actions offrant une résistance à un retournement boursier conjoncturel et une récurrence de résultat permettant de valoriser à moyen et à long terme le capital investi.

Les valeurs entrant dans la composition du portefeuille sont sélectionnées par leur niveau de capitalisation, leur liquidité et leur représentativité sectorielle, développés ci-dessous.

Le gérant investit les actifs du portefeuille dans des actions de sociétés intervenant dans les différents segments de l'immobilier :

- développement,
- construction et infrastructure
- investissement,
- financement,
- gestion,
- matériaux de construction.

La stratégie mise en place dans le cadre de la gestion se décompose en trois étapes :

- une approche macro économique qui consiste d'abord à analyser le marché sur lequel intervient le Fonds et les métiers des sociétés immobilières qui constituent l'univers d'investissement du Fonds (développement, construction, investissement, financement et gestion),

- la constitution d'un univers d'investissement composé exclusivement des valeurs de chaque segment d'activité qui présentent le meilleur potentiel d'appréciation en fonction de différents critères sectoriels propres à l'activité
- une approche dite de « stock picking » visant à sélectionner des titres en fonction de leur qualités fondamentales (situation financière, perspective de croissance..) et de critères boursiers (conjoncture boursière propre à chaque titre)

2. Actifs (hors dérivés)

- Actions :

Le fonds investit entre 60 et 100% de son actif net dans des actions de sociétés liées au secteur de l'immobilier de petite, moyenne ou grande capitalisation émises sur les marchés d'un ou plusieurs pays de l'union européenne. Il pourra être investi dans la limite de 10% en actions de petites capitalisations.

Le Fonds sera en permanence investi à hauteur de 75% minimum en instruments financiers éligibles au PEA.

A titre accessoire, et dans la limite de 10% de l'actif, le FCP pourra investir sur des marchés de l'OCDE hors Espace Economique Européen.

- Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM :

Le Fonds pourra investir jusqu'à 40% de son actif en parts ou actions d'OPCVM français et/ou européens coordonnés. Cet investissement concernera principalement des OPCVM monétaires et permettra au gérant de modifier le poids des valeurs immobilières à des fins défensives.

Ces OPCVM peuvent être gérés ou non par la société de gestion.

3. Instruments financiers négociés sur les marchés à terme et de dérivés :

Le gérant pourra investir sur les instruments financiers négociés sur les marchés à terme, réglementés, organisés ou de gré à gré, français ou de l'union européenne. Ainsi, il pourra effectuer des opérations suivantes :

- Futures sur actions/indices boursiers,
- Options sur actions/indices boursiers,
- Achat/vente d'options de change, de taux, de devises,
- Swaps de taux, de devises, de performance,
- Warrants sur actions/indices boursiers ou change.

Ces opérations auront pour objet de répondre à l'objectif de gestion sans recherche de surexposition ou à des besoins de couvertures.

4. Titres intégrant des dérivés :

Le FCP peut détenir des obligations convertibles, OBSAR, ORA et autres instruments dérivés.

5. Dépôts :

Le Fonds se réserve la possibilité d'effectuer des opérations de dépôts dans le strict besoin du fonctionnement courant du Fonds

6. Emprunts d'espèces :

A titre accessoire, le FCP se réserve la possibilité de procéder à des opérations d'emprunts d'espèces (10% maximum).

7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :

Le gérant peut améliorer la performance du FCP en effectuant des opérations d'acquisition et cession temporaires (pensions, prêts/emprunts de titres) dans les limites fixées par la réglementation.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces investissements connaîtront les évolutions et aléas du marché.

Risque de perte en capital : la perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti du risque que la performance du FCP ne soit pas conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque Actions : la variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative de l'OPCVM pourra être amenée à baisser

Par ailleurs, la performance du fonds dépendra des sociétés choisies par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les sociétés les plus performantes.

Risque lié aux petites et moyennes capitalisations : Sur ces marchés, le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque sectoriel et de concentration : dans la mesure où le secteur européen de l'immobilier n'est pas représentatif de l'ensemble des marchés actions, une baisse de ce secteur peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de taux : Le FCP peut détenir jusqu'à 40% de son actif en OPCVM monétaires et obligataires. Ainsi, en cas de hausse des taux, la valorisation de ses instruments peut influencer à la baisse, la valeur liquidative du FCP.

Risque de change : La valeur liquidative du FCP peut connaître une volatilité induite par l'investissement d'une part du portefeuille en actions non libellées en euro.

Souscripteurs concernés et profil type de l'investisseur

- Part P1 : plus particulièrement destinée aux investisseurs particuliers
- Part P2 : plus particulièrement destinée aux grands investisseurs particuliers
- Part P 3 : plus particulièrement destinée aux investisseurs particuliers
- Part I 1 : plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels ou assimilés
- Part I 2 : plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels

Ce FCP est destiné aux investisseurs qui souhaitent investir dans un véhicule composé principalement d'actions de l'union européenne, relevant du secteur de l'immobilier, incluant

tous les segments de sa chaîne de valeur ; et qui souhaitent bénéficier des avantages fiscaux que procure le PEA.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de la réglementation qui lui est applicable, de ses besoins actuels et futurs sur l'horizon de placement recommandé mais également du niveau de risque auquel il souhaite s'exposer.

Comme pour tout investissement, Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment leur patrimoine afin de ne pas l'exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Durée minimale de placement recommandée.

La durée de placement recommandée est de 5 ans au minimum.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Parts P1, P2, I1, I2 : Distribution annuelle. La société de gestion se réserve la possibilité de distribuer des acomptes.

Parts P3 : Capitalisation.

Caractéristiques des parts

Les parts sont libellées en Euros.

Modalités de souscription et rachat

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées le jour de calcul de la valeur liquidative au plus tard à 10 heures 30 auprès de CACEIS BANK, sont exécutées sur la prochaine valeur liquidative, et sont réglées en j + 3.

Part	Code Isin	Valeur Liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale
Part P1	FR0010696468	1 000 €	1 part
Part P2	FR0010696492	50 000 €	100 000 €
Part P3	FR0010696526	1 000 €	1 part
Part I1	FR0010696500	500 000 €	1 000 000 €
Part I2	FR0010696518	5 000 000 €	10 000 000 €

Les ordres portent sur des parts entières ou des montants en euros (les parts sont fractionnées en 1/100 000 èmes)

La valeur d'origine de la part est fixée à 1.000 euros.

La valeur liquidative est calculée de manière quotidienne, à l'exception des jours fériés légaux en France. Dans ce cas, la valeur liquidative est établie le jour de bourse ouvré précédent.

La valeur liquidative est affichée dans les locaux de la société de gestion dont les coordonnées sont les suivantes :

LB- P Asset Management
28, rue de Châteaudun
75009 PARIS
tél : 01.42.93.14.11

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent notamment au commercialisateur, et peuvent aussi concerner d'autres intervenants dans le processus commercial et la société de gestion elle-même.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL * nombre de parts	Part P1, P2 , I1, I2, P3 3% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL * nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL * nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL * nombre de parts	Néant

Cas d'exonération

Le réinvestissement des dividendes exercé dans un délai de trois mois à compter de leur mise en paiement est effectué en exonération totale de commission de souscription.

Les opérations de rachats/souscriptions simultanées sur la base de la même valeur liquidative, pour un volume de transaction de solde nul, sont effectuées en exonération totale de commissions.

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Tableau des frais supportés par le FCP

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	- Part P1 : 1.90% maximum - Part P2: 1.60% maximum - Part P3: 1.9%maximum - Part I1: 1.30% maximum - Part I2: 1.10% maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Commission de mouvement (la société de gestion perçoit 100% de ces commissions)	A chaque transaction	- Titres européens :: 0.15% TTC* - Titres étrangers OCDE : 0.15%

** La société de gestion n'est pas assujettie à la TVA

Procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires

La société de gestion a établi un processus de sélection et d'évaluation des intermédiaires financiers et contreparties conforme à la réglementation qui lui est applicable et en particulier les dispositions de l'article 322-50 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers. Dans le cadre de cette sélection, la société de gestion respecte à tout moment son obligation de « *best execution* ».

Les critères de sélection utilisés par la société de gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs proposés ainsi que la solidité financière de chaque intermédiaire financier ou contrepartie.

Régime fiscal :

Le FCP est éligible au PEA.

Selon le régime fiscal du porteur du fonds, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation.

3. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de la société de gestion :

LB- P Asset Management
 28, rue de Châteaudun
 75009 PARIS
 tél : 01.42.93.14.11

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès de :

CACEIS BANK
1 – 3, place Valhubert
75206 Paris Cedex 13 - France

4. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP sera soumis aux règles d'investissements et ratios réglementaires applicables aux OPCVM coordonnés et plus particulièrement aux dispositions des articles R 214-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

5. REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le FCP est conforme aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

La devise de comptabilité est l'EURO.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes selon les méthodes suivantes :

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des méthodes d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix de marché.

L'évaluation au prix de marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois :

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- Les parts ou actions d'OPCVM sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe

aux comptes annuels. Les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- Les opérations à terme ferme ou conditionnel ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisées par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

La comptabilité est effectuée en frais inclus.

La comptabilisation des revenus est effectuée selon la méthode des dividendes détachés et/ou encaissés.

6. Critères ESG

Les informations relatives à l'application des trois critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans le mode de gestion sont disponibles sur le site internet www.lb-pam.com.

Les informations sur les critères ESG figureront dans les rapports annuels à partir de celui qui portera sur l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2012.

LB - P Asset Management
28, rue de Châteaudun
75009 PARIS

CACEIS BANK
1-3, place Valhubert
75206 PARIS Cedex13

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

TITRE I : ACTIFS ET PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fond et peuvent être divisés en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes et cent-millièmes de parts. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévus au présent règlement.

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Les demandes de souscription et de rachat sont effectuées dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée. Les demandes peuvent porter sur des millièmes de parts.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent sur le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Dans le cas de rachats effectués en titres, ils seront réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le règlement du fonds.

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du fcp, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, l'annexe et la situation financière du fonds, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit. Ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de Gestion a opté pour la coexistence au sein du fonds de deux modalités d'affectation des revenus : les parts faisant l'objet d'une distribution annuelle de toutes les sommes distribuables en dehors de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ; la part faisant l'objet d'une capitalisation des revenus.

TITRE IV : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société de gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre O.P.C.V.M., soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de dissolution, la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux Comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATION

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.